

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1204 MTB

# ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003, autorisant Monsieur Gérard Beuve à exploiter un élevage porcin de 1 216 places animaux équivalents sur le site La Roche Richard à Landéhen modifié par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 pour la reprise au nom du GAEC DE LA ROCHE RICHARD de deux cheptels porcins répartis sur deux sites :
  - La Roche Richard à Landéhen pour 1 101 places animaux équivalents,
  - Les Quévières à Saint-Trimoël pour 702 places animaux équivalents, soit un total de 1 803 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande présentée le 4 août 2014 par le G.A.E.C. DE LA ROCHE RICHARD concernant la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé, avec diminution des effectifs qui comprendra après projet 1 400 places animaux équivalents.;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 décembre 2014;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'établissement est déjà autorisé et qu'il s'agit d'une restructuration interne ;

CONSIDERANT que les zones d'épandage restent inchangées, que l'élevage dispose de capacités de stockage des effluents suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage;

CONSIDERANT que l'assolement et les rotations des cultures permettent de respecter l'équilibre de la fertilisation, que les pressions en azote et en phosphore sont correctes et qu'il n'y a pas de dégradation de la pression azotée globale avant et après projet;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

### ARRÊTE

# Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

- 1.1. L'arrêté préfectoral du 12 février 2014 est abrogé.
- « 1.2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003, modifié, sont modifiées comme suit :
- Le G.A.E.C. DE LA ROCHE RICHARD, sis à Landéhen au lieu-dit La Roche Richard, est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZH n°s 17 et 91), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage conformément aux plans et mémoires annexés à la demande de deux élevages porcins dont la capacité maximale est de 1 400 places pour animaux équivalents réparties comme suit :

#### PORCS

700 Places engraissement (700 PAE).

1.3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , D , N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2 a	Е	Pores	Etablissement d'élevage	Plus de 450 animaux- équivalents	> 450	AE	700	PAE

(A: Autorisation; D: Déclaration; E: Enregistrement; NC: Non Classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation».

# Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003, modifié, sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. - Les effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (> 30 kg)	700	700	2100

2. 2. - Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du

destinataire (engraissement, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'éleveur doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. - Alimentation biphase

2.3.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans ».

# Article 3: Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle cadastrale n° 91 section ZH doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- la protection en tête de forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires,..);
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;

- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.

L'abandon devra être signalé au service chargé de la police d'eau et à l'inspection des installations classées.

# Article 4: Prescriptions épandage sur céréales.

L'éleveur dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landéhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landéhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

# Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Landéhen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

23 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Gérard Derouin